

Labrecque, le 11 décembre 2017

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque

**RÈGLEMENT N° 360-17
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

R. 2017-195

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion et qu'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 13 novembre 2017;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Gauthier

ET RÉSOLU À 5 CONTRE 1

Que le conseil municipal de Labrecque ordonne et statue par le Règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2018.

SECTION 3 TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 3

Qu'une taxe foncière générale de 1.15 \$ du 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 4 TARIF POUR SERVICE

ARTICLE 4.1

Qu'une taxe foncière de 0.10 \$ du 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant les quotes-parts de la MRC Lac Saint-Jean Est.

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 92.00 \$ soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant le schéma incendie et pour les terrains vacants ayant une superficie de moins de 2000 mètres carrés le tarif est de 10.00 \$.

ARTICLE 4.3

Qu'un tarif annuel de 90.00 \$ soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant la Sûreté du Québec et pour les terrains vacants ayant une superficie de moins de 2 000 mètres carrés le tarif est de 20.00 \$

SECTION 5 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE ÉGOUT

ARTICLE 5.1

Qu'un tarif annuel de 100.00 \$ par logement soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers du service d'égout, excepté la Résidence Labrecque qui est fixée à 450.00 \$ pour l'ensemble de la Résidence.

ARTICLE 5.2

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION 6 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

ARTICLE 6.1

Qu'un tarif annuel de 230.00 \$ par logement soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers permanents du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective et 155 \$ pour ceux qui n'ont pas la collecte sélective.

ARTICLE 6.2

Qu'un tarif annuel de 230.00 \$ par logement soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers saisonniers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.3

Qu'un tarif annuel de 439.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année 2018 pour les I.C.I. permanents du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective

ARTICLE 6.4

Qu'un tarif annuel de 220.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année 2018 pour les I.C.I. saisonnier du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.5

Qu'un tarif annuel de 289.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année 2018 pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures et de la cueillette sélective pour les fermes.

ARTICLE 6.6

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 7 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 7.1

Le conseil municipal décrète les tarifs de service d'aqueduc comme suit pour 2018 :

Résident annuel	225.00 \$ par logement
Résident saisonnier	225.00 \$ par logement
Piscine	50.00
Bureau de poste	250.00
Caisse populaire	250.00
Restaurant	250.00
Casse-croûte	150.00
Salon de coiffure	75.00
Crèmerie	150.00
Super marché	350.00
Dépanneur	250.00
Quincaillerie	250.00
Garage	250.00
Garage avec lave-auto	350.00
Local commercial	50.00
Ferme	350.00
Bleuetière	2,000.00
Garderie	75.00
Résidence Labrecque	800.00
Écurie	350.00
Domaine Lemieux	2,000.00

ARTICLE 7.2

Les tarifs pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 8 VIDANGE BOUE FOSSE SEPTIQUE

ARTICLE 8.1

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le Service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées Sur son territoire, il est imposé et prélevée pour l'année 2018, une tarification annuelle 61.50 \$ pour chaque résidence permanente et de 30.75 \$ pour chaque résidence Saisonnière visée par ce service.

ARTICLE 8.2

Les tarifs pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques doivent, dans Tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION 9 : AUTRES

ARTICLE 9.1

Les dates pour les versements seront :

27 mars 2018

27 juin 2018

27 septembre 2018

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Eric Simard, maire

Suzanne Couture, sec.-trés. d.g.

Avis de motion	13 novembre 2017
Présentation du projet de règlement :	13 novembre 2017
Adoption du règlement :	11 décembre 2017
Publication :	12 décembre 2017